

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Cautionnement. Cautionnement sous condition résolutoire d'apport «d'argent frais». Modalités de l'apport. Compensation en compte courant. Alimentation de la trésorerie par abandon de salaires et de remboursement de notes de frais (oui). Administration de la preuve de l'apport d'un montant suffisant (non)

*Cour d'appel de Rennes, 1^{re} chambre Section B du 5 novembre 1999.
Infirimation du tribunal de commerce de Quimper du 17 avril 1998.
Aff. Lacroix c/BNP.*

Le dirigeant d'une société s'était constitué caution de l'ensemble des engagements de celle-ci à concurrence de la somme de 200 000 francs au profit d'une banque par acte sous seing privé en date du 13 novembre 1995. Outre la mention habituelle, la caution avait indiqué «manuscritement» sur l'acte que son engagement était «valable jusqu'à l'apport d'argent frais d'environ un million de francs».

La société ayant été déclarée en redressement puis en liquidation judiciaire, la banque créancière assigna la caution afin d'obtenir exécution de son engagement. Cette dernière soutenait que l'apport ayant été réalisé, elle était déliée de toute obligation. A l'appui de cet argument, elle invoquait une augmentation de capital d'un montant de 793 200 francs intervenue le 21 décembre 1995, à laquelle elle avait participé à hauteur de 350 000 francs, ainsi qu'un abandon en compte courant de salaires et frais à hauteur de 322 946 francs.

Le tribunal de commerce de Quimper, par un jugement en date du 17 avril 1998, faisait droit à cette argumentation et, considérant que la caution était libérée, déboutait la banque de ses demandes.

La banque fit appel de cette décision. Devant la cour, elle faisait valoir que la preuve de l'apport n'était pas rapportée. D'une part, concernant l'augmentation de capital, seuls étaient produits une publicité, une attestation du directeur général selon laquelle la caution dirigeante avait procédé à un apport de 350 000 francs, ainsi qu'un extrait du compte courant de la caution dont le caractère probant était discutable. D'autre part, à supposer sincère l'extrait de compte, il en résultait que cette souscription à l'augmentation de capital avait été réalisée par voie de compensation partielle avec le compte courant créditeur, à hauteur de 350 000 francs et qu'ainsi, une telle opération ne

correspondait pas à un apport «d'argent frais» c'est-à-dire un apport de liquidités et de trésorerie.

La même analyse pouvait être faite concernant les apports de la caution au titre de ses frais et salaires dans le cadre du compte courant et du reste, l'apport en compte courant de salaires n'en laissait pas moins subsister au bénéfice de la caution une créance, dont seule la nature était modifiée. Enfin, la caution avait déclaré une créance à la liquidation de la société au titre de ses frais et salaires ce qui démontrait bien qu'elle ne les avait pas abandonnés.

La cour d'appel a réformé le jugement du tribunal de commerce de Quimper. Ecartant l'argument selon lequel un apport de liquidités ne pouvait se réaliser par une compensation en compte courant, elle a débouté la caution aux motifs que la preuve du quantum de l'apport, suffisant pour permettre à la condition de jouer, n'était pas rapportée. Elle a relevé en effet que si une augmentation de capital avait bien été décidée à hauteur de 657 120 francs, pour autant la preuve de la libération de l'intégralité du capital, laquelle peut s'étaler dans un délai de cinq ans, n'était pas administrée.

Enfin, la cour a jugé qu'à supposer sincère l'extrait de compte produit par la caution, celle-ci n'établissait qu'une souscription des actions de sa part à hauteur de 350 000 francs et qu'une alimentation de la trésorerie par renonciation à perception des salaires et des frais à hauteur de 302 256 francs, soit un total justifié de 735 425 francs, somme largement inférieure pour permettre la libération de la caution.

Sans examiner le grief de la banque tiré de la déclaration de créances de la caution au titre de ses frais et salaires, elle a condamné cette dernière à concurrence de son engagement.